

## Note d'information taux de TVA à 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ce nouveau taux de TVA s'applique à l'ensemble des produits actuellement soumis au taux de 5,5%, y compris sur les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de première nécessité.

Ne sont donc pas concernés par le taux de 7 % les produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, et les équipements et services à destination des personnes âgées ou handicapées, et les repas servis dans les cantines scolaires, qui restent en conséquence taxés à 5,5 %.

### I. PRINCIPE GÉNÉRAL :

#### Ce changement de taux s'applique aux opérations dont l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2012 (loi art. 13-III).

La TVA est donc perçue soit au taux de 5,5 %, soit au taux de 7 % pour :

- Les livraisons (en général et en pratique, il s'agit de la date de la remise matérielle du bien) intervenues à compter du 1er janvier 2012 pour les ventes de biens et assimilées (CGI art. 269-2) ;
- Les encaissements intervenus à compter du 1er janvier 2012, pour les prestations de services (CGI art. 269-2-c) ;
- Les sommes inscrites au débit du compte client à compter du 1er janvier 2012 en cas d'option du prestataire de services pour les débits.

**Cependant, des entrées en vigueur spécifique sont applicables s pour les opérations suivantes :**

- Pour les ventes et locations de livres, le taux réduit de 7 % est applicable aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er avril 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement (loi art. 13-III-8° al. 4 ; CGI art. 278 bis-6°) ;
- Pour les prestations de services, les acomptes versés avant le 1er janvier 2012 pour une opération réalisée après cette date et dont le solde est également versé après cette date sont passibles du taux réduit de 5,5 %, **le solde quant à lui étant taxé à 7%.**  
Cela étant, pour les prestations facturées avant le 1er janvier 2012 à 5,5 %, mais pour lesquelles l'exigibilité de la taxe (encaissement) interviendrait après cette date, l'administration devrait admettre que ces prestations restent soumises au taux de 5,5 % afin d'éviter une trop grande complexité des écritures comptables ;
- Pour les travaux effectués dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qui bénéficient du taux réduit (CGI art. 279-0 bis), le taux de 7 % ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date (loi art. 13-III-8° al. 3).

## Note d'information taux de TVA à 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### II. DÉTAIL DE CERTAINES ACTIVITÉS :

#### ➤ Les ventes à consommer sur place – restaurants – brasserie :

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 %, les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 19,6 % ainsi que les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 19,6 %.

Taux de TVA applicables aux ventes à emporter ou à livrer		
Produits ou opérations concernés	Taux applicable	Références/Commentaires
Repas servi dans un restaurant traditionnel	7 %	CGI art. 279 m
Plats servis dans une brasserie	7 %	
Restauration sur place dans un fast-food	7 %	
Consommation à emporter dans un fast-food	7 %	Sauf les boissons non alcooliques dont le conditionnement permet la conservation. Dans ce cas, ces produits sont taxés au taux de 5,5 %.
Kebabs, crêpes, etc. destinés à une consommation immédiate	7 %	Dès lors qu'il ne fait pas de doute dans ce cas que ces ventes sont faites pour des consommations immédiates. Si le conditionnement permet une consommation différée, il y a lieu d'appliquer le taux réduit de 5,5 %.
Boissons vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet)	7 %	Boissons destinées à la consommation immédiate
Boissons vendues dans des contenants permettant leur conservation (canette, bouteille)	5,5 %	Boissons pouvant être conservées du fait de leur conditionnement
Pizzas, sushis, etc. livrés.	7 %	Dès lors que vente et livraison se suivent immédiatement, il y a présomption qu'il s'agit de ventes pour des consommations immédiates, donc le taux est de 7 %
Sandwiches, pizzas, quiches vendus en boulangerie ou ailleurs, emballés ou non	7 %	
Desserts à emporter (glaces en cornet)	7 %	Exception pour les pâtisseries et viennoiseries soumises au taux de 5,5 %
Produits préparés chez le traiteur vendus à emporter ou à livrer	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement
Produits vendus par un traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc. liée à la vente de la nourriture, par exemple pour des fêtes familiales)	7 %	L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place (CGI art. 279 m)
Salades préparées vendues avec couverts quel que soit le lieu de vente	7 %	Il y a présomption de consommation immédiate

#### ➤ Travaux dans les logements :

Sont taxés au taux intermédiaire de 7 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou du système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget (CGI art. 279-0 bis modifié ; loi art. 13-I-F).

## Note d'information taux de TVA à 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **L'attestation permettant l'application du taux réduit reste obligatoire.**

Ce taux intermédiaire de 7 % ne concerne pas les travaux, qui relèvent par conséquent du taux de 19,6 %, réalisés sur une période de deux ans au plus :

- qui concourent à la production d'un immeuble neuf (CGI art. [257-I-2-2°](#)) ;
- à l'issue desquels la surface de plancher hors oeuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles (c. urb. [art. R. 112-2](#)), est augmentée de plus de 10 %.

En outre, le taux normal de 19,6 % s'applique également aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

### **III. Spectacles - Divertissements - Télévision**

#### **\* Spectacles, visites, jeux, attractions**

Sont taxés au taux intermédiaire de 7 % les spectacles suivants (CGI art. [279](#) b bis modifié ; loi art. 13-I-C) :

- théâtres ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;
- concerts ;
- spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- foires, salons, expositions autorisés ;
- jeux et manèges forains, à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines.

#### **\* Droits d'entrée à certains spectacles et manifestations**

Sont taxés au taux intermédiaire de 7 % :

- le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence permettant d'exploiter des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (c. trav. [art. D. 7122-1](#)), y compris le prix du billet donnant accès aux entrées des 140 premières représentations de ces concerts. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions (CGI art. [279](#) b bis a rétabli ; loi art. 13-I-E-2°).

Sont concernés par ce dispositif les cafés-concerts, les cafés-jazz, les clubs... Cette mesure met le droit interne en conformité avec le droit communautaire.

## Note d'information taux de TVA à 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles (CGI art. [279](#) b ter modifié ; loi art. 13-I-C) ;
- les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés (CGI art. [279](#) b quinquies modifié ; loi art. 13-I-C) ;
- les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème (CGI art. [279](#) b nonies modifié ; loi art. 13-I-C).

### À noter

On précise, par ailleurs, que le taux de **2,10 %** continue à s'appliquer aux entrées des **premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques** faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

Cependant, ce taux de 2,10 % ne s'applique pas aux recettes réalisées sur les entrées des **140 premières représentations de concerts donnés dans les établissements où il est servi facultativement des consommations** pendant le spectacle, qui relèvent, par conséquent, du taux de 7 %.